



LOI D'ACCÉLÉRATION DES ENR

CONCERTATION PUBLIQUE DU 26 FÉVRIER AU 18 MARS 2024

1. Les Énergies Renouvelables

Les énergies renouvelables (EnR) sont alimentées par le soleil, le vent, la chaleur de la terre, les chutes d'eau, les marées, ...

Elles permettent **de produire de l'électricité, de la chaleur, du froid, du gaz, du carburant, du combustible.**

Ces sources d'énergie, considérées comme inépuisables à l'échelle du temps humain, n'engendrent pas d'émissions polluantes. Elles permettent **de réduire nos émissions de gaz à effet de serre pour répondre à l'urgence climatique.**

2. Loi d'accélération des EnR

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023, relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables vise à accélérer le développement des énergies renouvelables de manière à lutter contre le changement climatique et préserver la sécurité d'approvisionnement de la France en électricité.

L'article 15 de la loi a introduit dans le code de l'énergie un dispositif de planification territoriale à la main des communes.

Ces projets de déploiement d'énergies renouvelables sont nécessaires afin de lutter contre le changement climatique et au renforcement de la souveraineté énergétique du territoire français.

❖ Triple objectif :

- Préserver le pouvoir d'achat des Français et la compétitivité des entreprises
- Défendre l'indépendance industrielle, énergétique et politique de la France
- Lutter contre le dérèglement climatique

❖ Quatre axes de travail :

1. Planifier le développement et les projets d'énergies renouvelables
2. Simplifier les procédures
3. Mobiliser le foncier déjà artificialisé
4. Améliorer le partage de la valeur

3. Objet de la concertation publique

La loi APER (Accélération de la Production des Énergies Renouvelables) du 10 mars 2023 prévoit que les communes définissent, sur délibération du conseil municipal, après concertation du public, des Zones d'Accélération des Énergies Renouvelables (ZAEnR).

La présente concertation doit permettre aux citoyens de donner leurs avis et propositions.

❖ Définition des ZAEnR :

- Ce sont des **zones favorables aux énergies renouvelables** (EnR), pour lequel il y a un potentiel en énergie renouvelable.
- Elles peuvent concerner **toutes les énergies renouvelables** : le photovoltaïque, le solaire thermique, l'éolien, le biogaz, la géothermie, etc...
- Elles peuvent porter sur **tous les types de foncier, public comme privé**.
- Les projets situés ou non en ZAEnR seront soumis aux mêmes procédures réglementaires, et pourront ou non par la suite être autorisés. Le statut de ZAEnR ne permet pas d'outre-passer les études (environnementales, paysagères etc...) et les périmètres restrictifs (Monument Historique etc...) : **une zone peut potentiellement être définie comme zone d'accélération mais ne pas être compatible avec un projet EnR.**

3. Objet de la concertation publique (suite)

❖ Intérêt des ZAEnR :

L'intérêt est pour la commune de **pouvoir identifier les projets qu'elle souhaite voir sur son territoire.**

Les projets situés en ZAEnR feront l'objet d'avantages en termes de délais d'instruction et de soutiens financiers.

Pour les porteurs de projet, cela donne également un signal clair : si vous venez dans cette zone, vous venez sur un emplacement qui a été coconstruit avec les acteurs locaux.

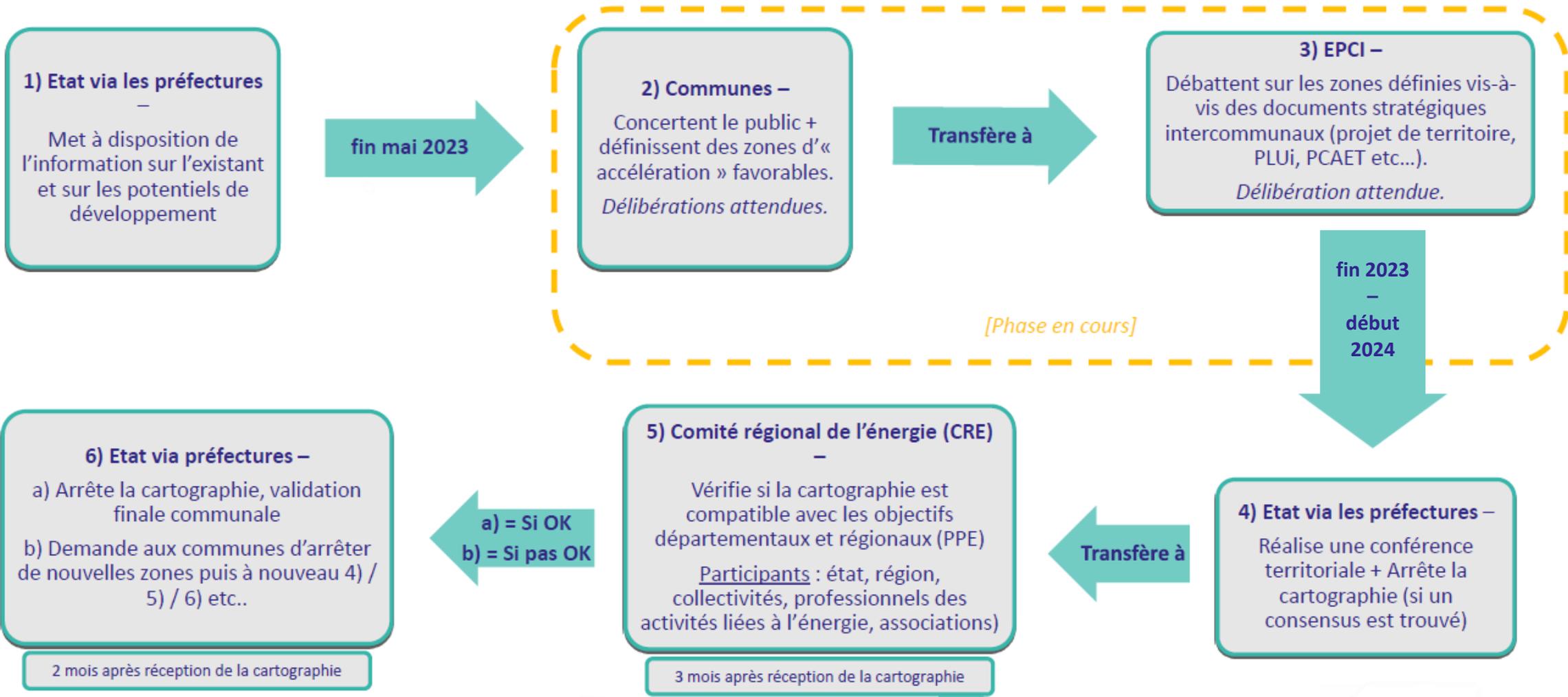
❖ Échéance des ZAEnR :

L'échéance initiale à respecter pour identifier les ZAEnR était fixée au 31 décembre 2023.

Cependant, cette date n'est pas butoir et un délai supplémentaire a été accordé par le référent préfectoral pour début d'année 2024 afin de permettre une certaine adaptation à l'avancée des travaux au niveau local.

La Commune de Cherveux prévoit de définir les ZAEnR par délibération lors du Conseil Municipal du 25 mars 2024.

4. Planification



5. Les zones d'accélération EnR

❖ Les catégories :

Il existe sept catégories énergies renouvelables :

- **l'énergie hydroélectrique** utilisant l'énergie fournie par les mouvements de l'eau : centrale au fil de l'eau, barrage hydroélectrique de lac, station de transfert de pompage d'électricité
- **l'énergie éolienne** (terrestre et en mer) utilisant le vent pour la production d'électricité
- **l'énergie solaire** (photovoltaïque, thermique et thermodynamique) utilisant le rayonnement solaire pour la production d'électricité et de chaleur
- **l'énergie de la géothermie** utilisant la chaleur du sous-sol, pour les besoins en chaud et en froid d'un bâtiment, voire pour de la production d'électricité
- **l'énergie ambiante**, énergie emmagasinée dans l'air ambiant, dans les eaux de surface ou usées, et utilisée pour les besoins en chaud et en froid d'un bâtiment, via des pompes à chaleur aérothermiques
- **l'énergie issue des gaz de décharge** ou des stations d'épuration
- **l'énergie de la biomasse** pour la production de chaleur, d'électricité ou de gaz renouvelable (méthanisation, gazéification). La biomasse est à considérer comme une énergie renouvelable, dès lors que l'exploitation de la ressource est compensée par un accroissement équivalent

5. Les zones d'accélération EnR (suite)

❖ Informations complémentaires :

Les zones d'accélération correspondent à **des zones jugées préférentielles et prioritaires** par les communes pour le développement des énergies renouvelables.

Ces zones pourront ensuite être **incluses dans les documents d'urbanisme**, via des modifications simplifiées. Elles devront **obligatoirement être intégrées dans le Plan Climat-Air Énergie Territorial (PCAET)**.

Des **mécanismes financiers incitatifs pourront être introduits** pour encourager les développeurs à se diriger vers ces terrains préférentiels pour les communes, en plus de l'avantage pour eux de savoir que leurs projets sont attendus positivement par les élus locaux :

- Des **bonus dans les appels d'offres** pour les projets se développant sur ces zones
- Une **modulation tarifaire** afin de prendre en compte le productible pouvant être plus faible sur ces zones

Pour les projets se développant hors de ces zones, **un comité de projet sera obligatoire**.

5. Les zones d'accélération EnR (suite)

❖ Référent préfectoral :

La mission de Référent préfectoral à l'instruction des projets d'énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique est créé par l'article 6 de la loi APER.

Les missions sont doubles :

- **Accompagner le développement des projets sur le territoire**
- **Suivre la mise en place en place des zones d'accélération**

6. La Commune de Cherveux

Au cœur d'un territoire riche en patrimoine architectural, la commune se situe dans un cadre authentique et chaleureux où se mêlent artisanat et commerces.

❖ Environnement communal :

La superficie de Cherveux **s'étend sur 2 225 Ha.**

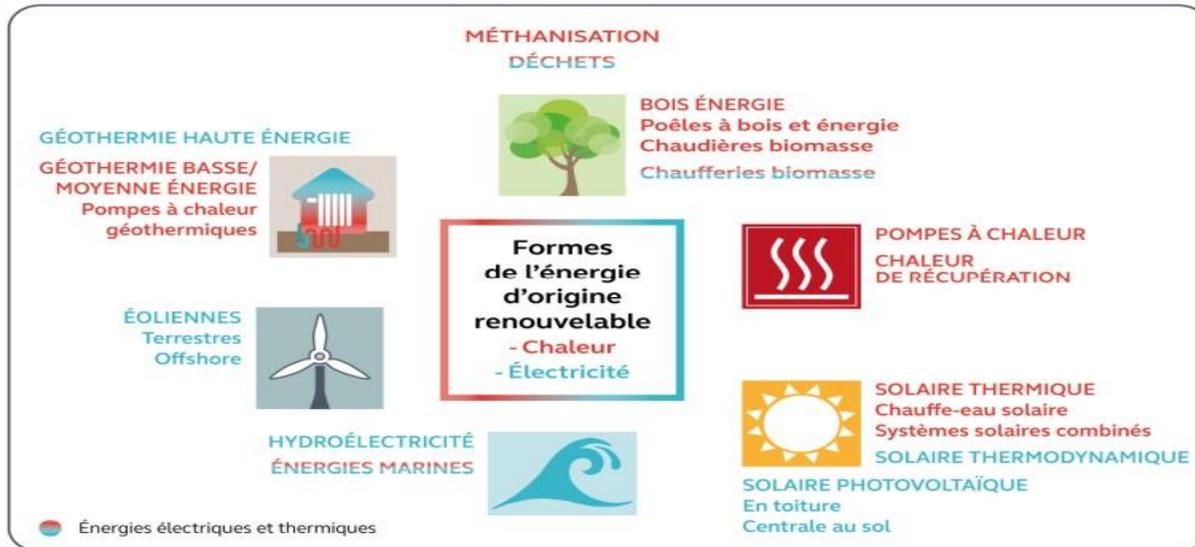
La commune possède sur son territoire le **Château de Cherveux** qui est un bâtiment du XVème siècle, classé au titre des monuments historiques soumis à prescription de l'Architecte des Bâtiments de France.

Elle possède peu d'exploitants agricoles et est constituée d'un tissu industriel assez faible mais elle dispose **d'artisanats, de petits commerces et d'établissements de santé (EHPAD, Maison de Convalescence).**

❖ La position des citoyens :

La thématique de la transition énergétique bénéficie **d'une bonne acceptabilité** par les habitants.

7. Les sources d'énergies et leurs usages



Source : Cour des comptes

8. La proposition de la Commune

L'énergie hydroélectrique :

L'hydroélectricité ou énergie hydroélectrique exploite l'énergie potentielle des flux d'eau (fleuves, rivières, chutes d'eau, courants marins, etc.). L'énergie cinétique du courant d'eau est transformée en énergie mécanique par une turbine, puis en énergie électrique par un alternateur.

✓ La commune souhaite que **tous les cours d'eau de son territoire** soient identifiés comme des ZAENR pour l'hydroélectricité.



8. La proposition de la Commune (suite)

L'énergie éolienne :

L'énergie éolienne est une source d'énergie qui dépend du vent.

Sur la carte, le potentiel pour la mise en place d'éoliennes est défini en rose, néanmoins le PLUi (Plan Local d'Urbanisme Intercommunal) ne détermine aucun zonage sur la commune.



La commune ne propose **aucun zonage pour l'éolien**, en revanche elle souhaite que **tout son territoire soit**  **identifié** comme une ZAENR **pour le petit éolien** avec cependant une réserve sur les projets pour en connaître les éventuelles nuisances.

8. La proposition de la Commune (suite)

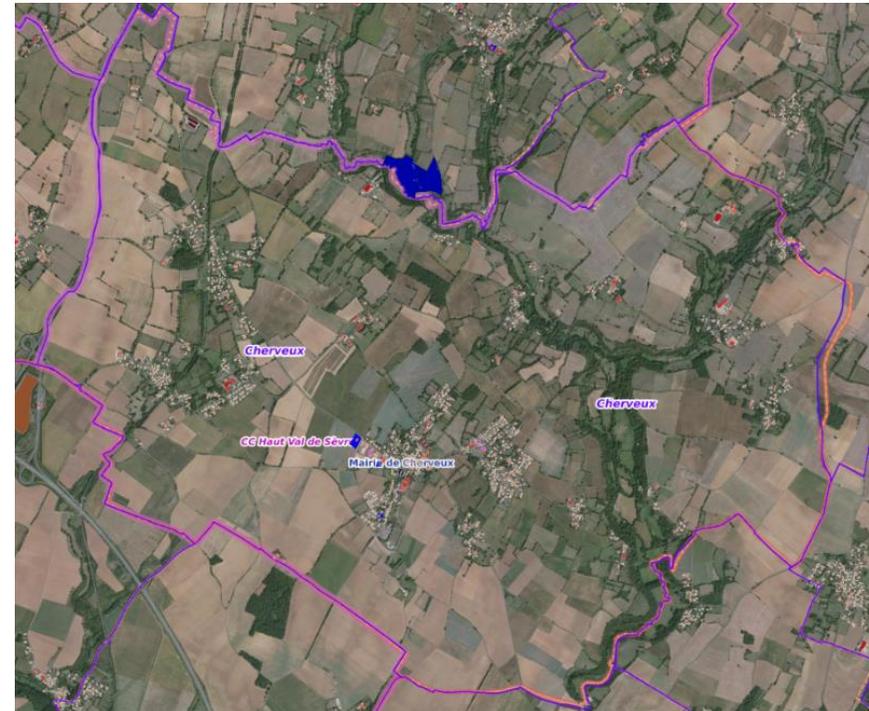
L'énergie solaire :

L'énergie solaire est une source d'énergie qui dépend du soleil. Cette énergie permet de fabriquer de l'électricité à partir de panneaux photovoltaïques ou des centrales solaires thermiques, grâce à la lumière du soleil captée par des panneaux solaires. L'article 40 de la loi APER rend obligatoire l'implantation de panneaux photovoltaïques sur ombrières sur les parcs de stationnement extérieurs au 1er Juillet 2023, de plus de 1 500 m², sur au moins 50 % de la superficie des parcs.

La Commune est concernée par la réglementation pour le parking du Stade des Pierrières.

Sur la carte, le potentiel pour la mise en place d'énergie solaire apparaît sur la majorité des toitures.

 La commune souhaite que **toutes les toitures de son territoire** et que **tous les parkings concernés par la loi APER** soient identifiés comme des ZAENR.



8. La proposition de la Commune (suite)

L'énergie solaire (suite) :

En ce qui concerne l'Agrivoltaïsme :

Les installations photovoltaïques au sol ne pourront se déployer que sur des terrains réputés incultes (friches industrielles, anciennes carrières...) ou inexploités depuis au moins 10 ans. Les autorités veilleront dans ce cadre à préserver la souveraineté alimentaire et les forêts. Ces espaces, qui devront rester à vocation agricole, pastorale ou forestière, **seront identifiés dans chaque département, par un document cadre, établi par les chambres d'agriculture.**



- **Les friches et terrains incultes**

La commune est concernée par ce cas sur les secteurs de Brangeard et de la Grande Nouzille.

- **Les délaissés ferroviaires, aires de repos, aires de stockage etc...**

La commune est concernée par ce cas mais ne possède pas réellement de zones autres que les voies de circulation. Il n'y a pas de réel potentiel.



La commune souhaite identifier **ces espaces** comme des ZAEnR.

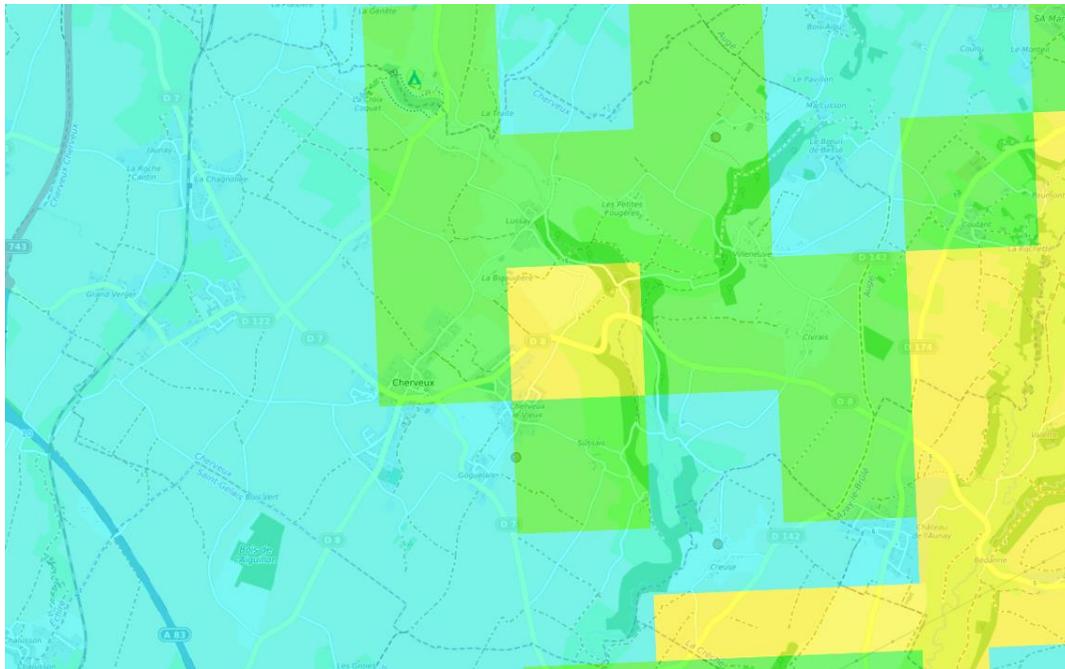
8. La proposition de la Commune (suite)



L'énergie de la géothermie :

La géothermie superficielle aussi appelé géothermie très basse température ou géothermie très basse énergie. Elle exploite la chaleur du sol ou de l'eau du sous-sol à des profondeurs généralement inférieures à 200 mètres de profondeur, pour des températures inférieures à 30°.

✓ La commune souhaite que **tous les cours d'eau de son territoire** soient identifiés comme des ZAENR pour la géothermie.



RESSOURCES GÉOTHERMALES DE SURFACE SUR ÉCHANGEUR OUVERT (NAPPE) EN POITOU-CHARENTES

- Potentiel faible de la ressource
- Potentiel moyen de la ressource
- Potentiel fort de la ressource
- Potentiel indéterminé de la ressource

8. La proposition de la Commune (suite)

L'énergie ambiante :

L'énergie ambiante est le produit de la chaleur naturellement présente, mais aussi celle accumulée dans un environnement fermé. Elle peut se trouver dans l'air ambiant (hors air extrait), dans les eaux de surface (situées dans les fleuves, rivières, lacs, cours d'eau, eaux de ruissellement, mers et océans) ou dans les eaux usées. C'est une source d'énergie naturelle et renouvelable puisque cette chaleur se régénère continuellement.

✓ La commune souhaite que **tout son territoire** soient identifiés comme des ZAENR pour l'énergie ambiante.



8. La proposition de la Commune (suite)



L'énergie issue des gaz de décharge :

Le gaz de décharge est un mélange de différents gaz créés par l'action de micro-organismes dans une décharge lorsqu'ils décomposent les déchets organiques, compris, par exemple, les déchets alimentaires et les déchets de papier.



La commune ne propose aucun zonage pour l'énergie issue des gaz de décharge.



8. La proposition de la Commune (suite)



L'énergie de la biomasse :

La biomasse est directement liée à la vie. Elle renvoie à la matière organique qui compose la faune et la flore. Son sens est double : en écologie, la biomasse est littéralement une quantité de matière carbonée.



La commune souhaite que **toutes les haies et boisements de son territoire** soient identifiés comme des ZAENR pour l'énergie de la biomasse.

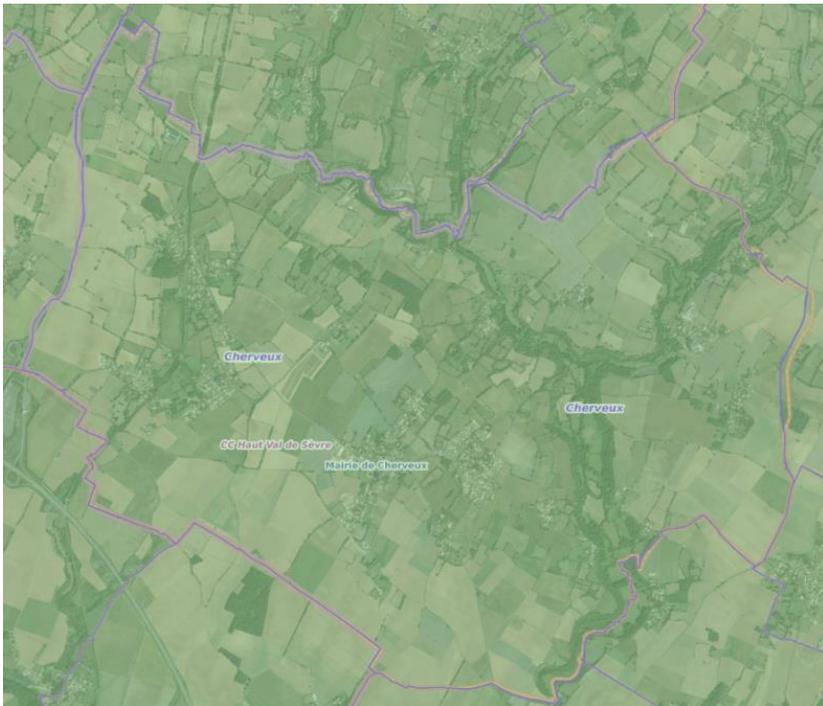


8. La proposition de la Commune (suite)

L'énergie de la biomasse (suite) :

En ce qui concerne la méthanisation :

La méthanisation est un procédé permettant de produire du gaz renouvelable à partir de déchets organiques. C'est une valorisation vertueuse des déchets qui favorise le fonctionnement d'une économie circulaire et qui contribue à la transition écologique et énergétique.



La zone se situe sur toute la commune.

Toutefois, considérant qu'il existe deux usines en fonctionnement sur les communes de St-Gelais et Pompaire et qu'un projet est en cours sur la commune de Ste-Eanne, un point de vigilance est à prendre en compte sur la provenance des ressources.

 La commune ne propose aucun zonage pour la méthanisation.

9. En conclusion

❖ Intérêt des Zones d'Accélération des Énergies Renouvelables :

- POUR LA COMMUNE : pouvoir identifier les projets qu'elle souhaite voir sur son territoire.
- POUR LES PORTEURS DE PROJET : cela donne également un signal clair « si vous venez dans cette zone, vous venez sur un emplacement qui a été coconstruit avec les acteurs locaux »

Les projets situés en ZAEnR feront l'objet **d'avantages en termes de délais d'instruction et de soutiens financiers.**

❖ La proposition de la Commune de Cherveux :

Il est proposé de définir les Zones d'Accélération des Énergies Renouvelables suivantes sur la Commune :

- ✓ **Énergie hydroélectrique** (*voir p.12*)
- ✓ **Énergie solaire** (*voir p.14 et 15*)
- ✓ **Énergie de la géothermie** (*voir p.16*)
- ✓ **Énergie ambiante** (*voir p.17*)
- ✓ **Énergie de la biomasse** en matière de haies et de boisements (*voir p.19*)

10. Recueil des propositions et /ou remarques de la population de CHERVEUX

❖ Registre de concertation :

Un registre de concertation destiné à recevoir vos remarques sur les Zones d'Accélération des Énergies Renouvelables (ZAEnR) est **disponible en Mairie du 26 février au 18 mars 2024**

Sur cette période, vous pouvez également envoyer vos remarques afin qu'elles soient intégrées au registre par mail à l'adresse accueil.mairie@cherveux.fr

❖ Dates à retenir :

- Concertation publique : **du 26 février au 18 mars 2024**
- Approbation des ZAEnr : délibération lors du **Conseil Municipal du 25 mars 2024**